



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité environnementale
Sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au
sol avec stockage**

Commune de **Port-Louis (97117)**

N° Ae 2018APGUA4

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage, au lieu-dit " Ravine Cassis", commune de Port-Louis

Maître d'ouvrage : Quadran Caraïbes

Procédure principale : Demande de permis de construire

Pièces transmises : Dossier de demande de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement (Rapport de 182 pages - Mars 2018)

Date de réception par l'Autorité environnementale : 16 mai 2018

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juin 2018,

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 11 juillet 2018 à 8h30. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY et François-Régis ORIZET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

I RÉSUMÉ DE L'AVIS

La société QUADRAN CARAIBES a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol avec stockage sur l'ancienne décharge de « Ravine cassis » sur la commune de Port-Louis.

Il s'agit de l'installation de 7616 panneaux photovoltaïques produisant environ 3650 MWh/an , soit la consommation domestique de 1750 habitants.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et répond au PRERURE (Plan Régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie)

Après une présentation sommaire du projet, l'avis de l'Ae apprécie la qualité de l'étude en matière de rédaction, de mise en forme et d'informations.

Les autres observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

II CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

Le dossier de demande de permis de construire pour la réalisation du parc photovoltaïque a été déposé par la société QUADRAN CARAIBES le 17 avril 2018 auprès du service instructeur du permis de construire. Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact environnementale a été transmise par courrier du 15 mai 2018 au service instructeur de l'évaluation environnementale qui l'a réceptionnée le 16 mai 2018.

Le présent avis est établi par la Mission Régionale d'Autorité environnementale. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur le dossier de demande de permis de construire transmis à l'Autorité environnementale,

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société Quadran Caraïbes porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, implantée sur une partie des parcelles cadastrées sections AR numéros 81, 562, 565, 571, au lieu-dit « Ravine Cassis » de la commune de Port-Louis, sur une surface totale de 5,36 hectares. Le terrain concerné par l'implantation de la future centrale est ainsi situé sur l'emprise de l'ancienne décharge communale d'ordures ménagères exploitée par la commune de 1976 à 2008.

Le projet se trouve à environ 2km au nord-est du bourg de Port-Louis, et est accessible depuis la route nationale n°6 (RN6), par un chemin communal.



Plan de situation du projet (source Géoportail)

Le parc photovoltaïque développera une puissance de 2399 kWc et la production correspondante sera d'environ 3634 MWh/an soit la consommation domestique de 1751 personnes.

Le projet totalise 7 616 modules photovoltaïques implantés sur trois zones (zone du dôme, zone A et zone B) représentant une surface totale d'environ 0,76 hectares (224 tables de dimension 17x2). L'ensemble de l'emprise du projet a une surface de 2,7 ha environ au sol. Le présent avis revient plus loin (§ 4.1) sur la disparité des surfaces annoncées qui, en l'absence d'une carte d'ensemble, ne permet pas de bien comprendre la topographie du projet dans l'environnement de l'ancienne décharge.

L'Ae recommande d'introduire une carte montrant clairement la décharge d'implantation, l'emprise du projet et les différents éléments constitutifs de celui-ci.

Outre les panneaux photovoltaïques envisagés en alliage d'aluminium anodisé, le parc solaire photovoltaïque sera constitué :

- de structures supports métalliques sur lesquelles seront fixés les panneaux photovoltaïques ;
- de locaux techniques (postes électriques de transformation, stockage par batterie et poste de livraison) ;
- des câbles électriques reliant les panneaux, les postes de transformation et le poste de livraison ;
- de voies de circulation ;
- d'une clôture grillagée périphérique de deux mètres de hauteur.



Plan masse du projet (source Quadran Caraïbes)

II-3 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact (Analyse formelle de l'étude d'impact)

Le rapport d'étude d'impact soumis à l'avis de l'Autorité environnementale est composé de 12 chapitres.

Le premier chapitre (p.8 à 10) rappelle le contexte, l'objet de l'étude d'impact et le cadre réglementaire. Le rapport d'étude d'impact, objet du présent avis répond à toutes les rubriques prévues dans l'article R122-5 qui définit le contenu de l'étude d'impact à l'exception des noms, qualités et qualifications du ou des experts ayant préparé l'étude d'impact. Le rapport se contente de signaler (p.36) : « *Quadran Caraïbes a confié à son bureau d'études techniques interne, spécialisé en environnement, la réalisation de l'étude d'impact du projet.* »

L'Ae rappelle que conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement (alinéa II.11), l'étude d'impact doit indiquer les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Le résumé non technique (p.11 à 37) est positionné en deuxième chapitre ce qui permet de prendre connaissance rapidement des principales informations contenues dans le dossier. En outre, il est parfaitement auto-portant et cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

L'état initial du site et de son environnement est analysé dans le 3ème chapitre (p.38 à 98) selon une trame logique, commençant par décrire la localisation du projet, l'historique du site et les trois aires d'étude (immédiate, rapprochée, élargie)¹.

Le rapport présente ensuite l'environnement physique, l'environnement naturel et l'environnement humain du projet. L'environnement physique est décrit à travers le contexte climatique, le relief, les contextes géologique et hydrogéologique ainsi qu'à travers les principaux outils de gestion, de suivi, ou de programmation qui prennent en compte cet environnement physique : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), stations de surveillance de la qualité de l'air, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune.

L'environnement naturel est décrit et cartographié au travers des différents zonages sur lesquels s'implante le projet. Le projet est situé partiellement en espaces naturels à forte protection du SAR, en espace remarquable du littoral, dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Guadeloupe (PNG), dans la zone tampon de la réserve de biosphère, dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II², dans le grand Cul-de-Sac marin, zone humide protégée par la convention de RAMSAR.

L'étude se limite cependant à une analyse bibliographique et l'état initial de l'environnement naturel ne s'appuie sur aucune approche terrain ni aucun inventaire faune-flore. La raison, avancée au chapitre 12 (« méthodes utilisées pour l'évaluation des effets sur l'environnement et la santé ») est que « les espaces ayant été fortement remaniés durant l'activité de la décharge, l'équipe n'a procédé à aucune prospection spécifique pour la faune et la flore ». Cet argument n'est pas convaincant, des reconquêtes d'espaces remaniés par des spécimens de flore et de faune remarquables étant possibles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par un inventaire faune flore, et, a minima, un inventaire sur la faune, afin d'analyser ensuite correctement les effets du projet sur le milieu naturel.

L'environnement humain prend en compte, outre le milieu humain, le patrimoine culturel et archéologique, le paysage, l'urbanisme, les risques technologiques et de transport, les déplacements, les activités économiques, les ambiances sonore et lumineuse.

La méthodologie d'analyse du paysage retenue par les auteurs de l'étude d'impact est adaptée à la dimension du projet. En effet cette méthodologie repose sur une aire d'étude divisée en 3 zones, du périmètre immédiat du projet jusqu'à un rayon de 2km, qui correspond à une distance potentielle de visibilité distincte des installations. Ensuite elle tient compte de l'atlas des paysages de l'archipel de Guadeloupe, référence qui permet de considérer les caractéristiques principales de l'unité paysagère dans laquelle s'insère le projet.

Enfin, elle recense les sites et paysages institutionnalisés sur l'aire d'étude, en notant l'absence de sites classés et monuments historiques.

Cette analyse paysagère est toutefois erronée. En effet, l'Ae constate que la reprise des éléments de l'atlas des paysages ne porte pas sur l'unité paysagère correspondant au projet. L'auteur a en effet mobilisé les analyses relatives aux unités paysagères du grand ensemble des plaines de Grande-Terre, correspondant à la plaine de Gripon et à la plaine des Abymes, situées au sud du projet. Le site du projet s'inscrit en réalité dans le grand ensemble des plateaux de Grande-Terre et en particulier dans l'unité paysagère du plateau de Sainte Marguerite (cf. l'atlas des paysages de l'archipel de Guadeloupe). De ce fait, les seuls éléments de l'analyse paysagère à l'échelle du territoire proposés par l'étude d'impact, relevant de l'atlas des paysages, sont donc déconnectés des caractéristiques paysagères de l'environnement du projet.

Par ailleurs, l'état initial ne fait pas référence à la présence sur l'emprise du projet des vestiges d'un ancien moulin à vent.

Afin d'analyser correctement l'état initial de l'environnement paysager du projet, l'Ae recommande de mobiliser les analyses de l'unité paysagère correspondant au projet, soit celle du plateau de Sainte-Marguerite.

1 Aire d'étude immédiate : Elle correspond à l'emprise même de l'opération et de ses abords immédiats. Elle permet de détailler les dispositions du projet et de préciser les mesures d'insertion dans son environnement immédiat.

Aire d'étude rapprochée : Elle sert à l'analyse de la plupart des aspects qui ne nécessitent pas l'extension très large de part et d'autre du projet. Elle correspond à la zone susceptible d'être impactée indirectement par les aménagements ou travaux.

Aire d'étude élargie : Elle correspond à une préoccupation stratégique de la structuration du territoire avoisinant autant sur l'environnement naturel et physique qu'humain. Elle correspond à l'aire d'influence étendue et maximale du projet sur l'ensemble des thématiques.

2 Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Un tableau de synthèse de l'état initial regroupant les enjeux environnementaux retenus par les auteurs et liés aux milieux physique, naturel et humain, vient clore ce troisième chapitre, facilitant la compréhension par le lecteur. Pour être complet, ce tableau indique également l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Le chapitre 4 (p.99 à 104) expose la justification du choix du projet de façon claire, en particulier en ce qui concerne le choix du site d'implantation.

La description du projet au chapitre 5 (p.105 à 125) est présentée comme la résultante de la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial et des contraintes physiques et paysagères du site. Ce chapitre s'attache à détailler les caractéristiques techniques du projet, et les différentes phases de la vie du projet (construction, exploitation, démantèlement du parc photovoltaïque).

En particulier, les panneaux photovoltaïques seront fixés sur des plots autoportants afin de ne pas endommager la couverture étanche mise en œuvre sur le dépôt de déchets. Les règles parasismique et para-cyclonique en vigueur en Guadeloupe seront appliquées notamment pour la conception et la réalisation du système d'ancrage au sol.

Les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement sont décrites aux chapitres 6 et 7 qui analysent respectivement les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé puis les effets cumulés du parc solaire avec les autres projets existants.

La hauteur des panneaux photovoltaïques par rapport au sol (80cm) et l'espacement entre les rangées de panneaux ont pour effet de permettre l'écoulement des eaux pluviales au droit de chaque panneau et le développement de la strate herbacée sous les panneaux.

Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et les modalités de suivi de ces mesures sont présentées au chapitre 9. Le rapport distingue les mesures en phase de conception, en phase chantier et en phase d'exploitation.

Le chapitre 10 « synthèse de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement » résume dans un tableau final les enjeux, les impacts potentiels, les mesures, les impacts résiduels et les modalités de suivi des mesures, associés à chaque thématique environnementale. Ceci montre que les auteurs de l'étude ont suivi méthodiquement la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Enfin, le chapitre 11, intitulé « compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes », se limite à un tableau d'1/2 page indiquant que l'analyse de la compatibilité ou l'articulation du projet avec le SRCAE, le SDAGE, le SAR et le POS a été développée dans la description de l'état initial de l'environnement au sein des différentes thématiques. Une synthèse plus explicite et moins expéditive aurait été appréciée.

III - PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

Énergie : Le projet concourt à l'objectif national de développement d'énergies renouvelables et à la mise en œuvre du PRERURE (Plan Régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie).

Déchets : Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque à Port-Louis au lieu dit « ravine Cassis » se situe sur l'ancienne décharge communale de déchets ménagers réhabilitée. L'un des enjeux principaux consiste donc à ne pas endommager la couverture mise en œuvre sur les dépôts de déchets.

Milieux naturels et biodiversité : La zone du projet se situe partiellement en espaces naturels à forte protection du schéma d'aménagement régional de Guadeloupe approuvé en 2011 et dans un espace remarquable du littoral. En outre, la Ravine Cassis joue un rôle extrêmement important dans l'écologie du milieu, (depuis les falaises de Grande Vigie, Pistolet, Anse à Tortue qu'elle draine, jusqu'au Marais Nord de Port-Louis qu'elle alimente au point de créer une forêt marécageuse à *Pterocarpus officinalis*.)

Paysage : Selon l'atlas des paysages de l'archipel Guadeloupe, le projet est localisé dans le grand ensemble des plateaux de Grande-Terre et rattaché à l'unité paysagère du plateau de Saint-Marguerite. Il s'agit de formations végétales inchangées depuis 2004, facilement accessibles (réf. Diagnostic des forêts par l'IGN, 2014) et d'un grand intérêt paysager, faisant partie d'un grand ensemble d'espace littoral remarquable, proche des zones protégées du Conservatoire du littoral.

IV - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PROJET

L'auteur de l'étude d'impact s'est attaché à appliquer la démarche éviter-réduire-compenser. Cependant les lacunes et erreurs observées dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel et du paysage ont conduit à une prise en compte insuffisante de l'environnement et des impacts du projet.

IV-1 Milieux naturels et biodiversité

Le rapport indique (p.138) : *" Au vu du passé des terrains, il n'a pas été fait de prospection spécifique pour la faune et la flore car la nature du site n'amène pas à considérer d'enjeu concernant la thématique faune/flore".* L'Ae ne partage pas cette analyse de l'état initial des espaces remaniés pouvant en effet avoir été reconquis par des espèces animales ou végétales remarquables.

Par ailleurs, quoique dégradée, la zone est à proximité immédiate d'espaces naturels d'une valeur écologique notable (forêt marécageuse et mangrove). Ce type de milieu ouvert jouxtant un couvert forestier peut attirer des insectes et peut être utilisé par la faune comme territoire de chasse : oiseaux, chauves-souris. A ce titre, il aurait été utile d'étudier le fonctionnement écologique de la zone. En effet, même si l'emprise directe du projet n'héberge vraisemblablement pas d'espèces végétales patrimoniales, et possède en tant que telle un intérêt écologique très limité de par le cortège d'espèces présentes, elle pourrait jouer un rôle non négligeable pour la faune en considérant le fonctionnement écologique du secteur plus étendu. L'étude d'impact n'aborde aucunement ces aspects. L'emprise du projet se situe par exemple à proximité des marais de Port-Louis, site du Conservatoire du littoral dont les enjeux en termes d'avifaune sont avérés.

L'Ae recommande d'étudier le fonctionnement écologique de la zone afin de s'assurer que le niveau des enjeux dans la zone du projet et les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité ont été correctement appréciés.

En outre, Il est indiqué, p.121, que *« le groupe Quadran s'est associé au bureau d'études "Eco-Med" et à l'unité mixte de la recherche de l'institut méditerranéen de biodiversité pour élaborer un projet sur site dégradé intégrant la biodiversité »*. S'agissant de structures présentes en métropole en région méditerranéenne, il semble que le présent rapport réutilise pour une large part des rapports d'autres projets réalisés en métropole. Ceci conduit l'Ae à s'interroger sur l'adaptation de l'étude au contexte local et aux spécificités de la Guadeloupe.

S'agissant de l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel et la biodiversité, une ambiguïté majeure est l'étendue précise de l'emprise du parc photovoltaïque par rapport à l'emprise de l'ancienne décharge. La surface de celle-ci, annoncée dans le rapport, est de 3 ha (p.14). La surface du projet annoncée est, selon les endroits du rapport, une partie des parcelles cadastrés d'une surface totale de 5.36 ha ; à un autre endroit, il est annoncé que la surface clôturée du parc est de 3.9 ha (p.19). Dans les deux cas, la surface du parc photovoltaïque serait supérieure à celle de l'ancienne décharge (soit de 0.9 ha, soit de 2.36 ha). Un descriptif plus précis du projet, et de sa localisation précise, cartographiée par rapport à l'ancienne emprise de la décharge et aux milieux naturels adjacents, est souhaitable pour davantage de clarté. Il convient en particulier de lever toute ambiguïté sur le fait que l'aménagement ne causera aucun impact sur les zones humides qui entourent le site de l'ancienne décharge. Dans le cas contraire, des inventaires faune-flore poussés devront être menés si l'emprise s'étend à des portions de zones humides.

A noter que le projet, au sens de ce qu'il convient d'évaluer dans l'étude d'impact, comporte l'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement du parc (stockage d'énergie, équipements électriques connexes, poste de livraison, toutes les voies de circulation, de maintenance et d'accès, bureaux, vestiaires, plateforme étanche...). De même, les aménagements temporaires (*brèvement évoqués, p.117 : zones de stockage..., sans que la surface de ces aménagements ne soit précisée ni que les formations végétales qui occupent ces emprises ne soient décrites*) font partie du projet. Le projet peut également avoir un impact sur le fonctionnement écologique du secteur en tant que territoire de chasse et d'abri d'espèces animales patrimoniales, et causerait une rupture de continuité écologique.

L'Ae recommande notamment de réaliser un descriptif plus précis de l'ensemble des éléments du projet, de cartographier leurs localisations précises par rapport à l'ancienne emprise de la décharge et aux milieux naturels adjacents. Ceci permettra également de lever toute ambiguïté sur le fait que l'aménagement ne causera aucun impact sur les zones humides qui entourent le site de l'ancienne décharge et ne créera pas de rupture de continuité écologique.

En ce qui concerne les mesures ERC, en l'état, les mesures présentées sont faibles ou inadaptées. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Partant du postulat que la végétation est secondarisée, la mesure M12 qui consiste à conserver un maximum de végétation existante, n'a pas d'efficacité écologique et n'est pas assez volontariste. Une restauration d'habitats serait une mesure plus adaptée.

La mesure qui vise à réaliser un parcours d'observation de l'avifaune et de la flore (p.162) n'est pas une mesure compensatoire bien qu'elle constitue sans doute une mesure d'accompagnement intéressante. La mesure M15 de choix d'une période de travaux adaptée se concentre sur la gêne des riverains, et ne prend pas en compte les périodes de sensibilité de la faune.

A la page 138, il est indiqué qu'*"une couleur verte sera utilisée sur les conteneurs"* : cette mesure n'est pas une mesure d'évitement ou de réduction des impacts en terme de biodiversité.

S'agissant d'un projet situé intégralement sur un site du conservatoire du littoral, en aire d'adhésion du Parc National, en zone tampon de réserve de biosphère et partiellement en espace remarquable du littoral, des mesures d'accompagnement, contribuant à la valorisation du site et/ou de son environnement, seraient appréciées.

Les enjeux en termes de biodiversité terrestre à proximité immédiate de l'emprise du projet étant forts, l'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures d'accompagnement.

IV.2 Paysage

Le rapport indique que l'impact potentiel direct et permanent du projet sur le paysage est faible. Cette conclusion appelle plusieurs observations :

Tout d'abord, l'identification des paysages d'intérêt local et l'évaluation des dynamiques paysagères, n'ayant pas été décrites pour l'aire d'étude correspondante (cf II.3), les effets de l'implantation du projet photovoltaïque sur le paysage ne peuvent être établis correctement.

En outre; les connaissances mobilisées par l'étude pour l'analyse du site à une échelle plus rapprochée sont peu développées voire incohérentes. Les conclusions alternent en effet entre l'existence (p.85), la possibilité (p.174) et l'absence (pp.16, 25, 97) de liens visuels entre le site d'implantation du projet et les habitations les plus proches au nord-est et depuis la station d'épuration située au sud-est.

Ensuite, l'étude n'offre pas suffisamment d'éléments pour évaluer la perception du projet que pourront développer les diverses catégories d'usagers fréquentant le site et ses environs : automobilistes, usagers de l'espace à titre professionnel (agriculteurs) ou de loisirs (chasseurs, randonneurs...). A ce titre, la caractérisation de la sensibilité visuelle du site et de son degré d'exposition à partir des lieux fréquentés est insuffisante.

A égale distance de l'habitat situé au nord-est, la co-visibilité avec celui développé au sud-ouest à la périphérie du centre-bourg de Port-Louis, la proximité de la route nationale ou des zones de connexion liées à l'usage du site et renforcées par la présence de chemins communaux sont abordés de façon uniforme, en indiquant la présence d'espaces boisés qui n'offrent pas d'ouverture visuelle importante. L'étude donne l'impression d'un projet camouflé et invisible, certes appuyée par le choix d'une faible hauteur des panneaux qui diminuent leur perception, mais elle n'aborde pas l'incidence de la topographie particulière du site de l'ancienne décharge. La forme du terrain présente en effet un dôme d'une hauteur comprise entre 5 et 9 mètres de hauteur sur lequel seront implantés les modules solaires, dont l'impact sur la visibilité du projet n'est pas analysé dans le cadre d'un espace environnant caractérisé par une topographie globalement peu marquée.

Par ailleurs, les trois photomontages réalisés (pp.26 et 27) sont présentés par l'étude pour illustrer la performance des mesures d'intégration paysagère, qui ne sont pourtant pas explicitées dans le rapport. Réalisés en vue rapprochée et n'offrant pas de vue à moyenne distance ou éloignée, ils ne rendent pas compte de la réalité de la topographie du site d'implantation (dôme), des différences de perception selon l'angle de vue (l'envers et les vues latérales des panneaux sont à considérer) et de la co-visibilité du projet avec les points de vue principaux.

Enfin, l'absence de référence à la présence sur l'emprise du projet des vestiges d'un ancien moulin à vent témoigne de la faiblesse de l'approche paysagère de l'étude d'impact. Les tours qui émergent encore aujourd'hui au-dessus des paysages du Nord Grande-Terre représentent des éléments récurrents et font partie de l'identité paysagère de l'unité, marquant sa vocation cannière et dont le patrimoine mérite d'être préservé, voire restauré et valorisé en tant qu'atout pour le développement du projet. Ceci pourrait constituer une mesure d'accompagnement.

L'Ae recommande de :

- ***définir la zone d'influence visuelle (ZIV), qui permettrait de modéliser les zones potentiellement ouvertes aux vues sur le site photovoltaïque. Elle viendrait justifier de façon probante les conclusions de l'étude sur l'impact potentiel du projet sur les zones d'habitat, voire de déterminer plus largement l'ensemble des champs de visibilité ;***
- ***réaliser une série de photographies plus nombreuses et rendant compte des perceptions du site depuis l'extérieur et selon un zoom progressif (zones d'habitat, routes...) accompagnées d'un plan de repérage (localisation et cône de vue).***
- ***réaliser des photomontages complémentaires, traduisant l'impact du projet selon les perceptions proches et plus éloignées les plus marquantes, définis en complément de la ZIV et à partir de la réalité de l'environnement (topographie, obstacle de la végétation notamment).***
- ***décrire le traitement des locaux techniques (postes de transformation et de livraison), de la clôture, des voies de circulation afin d'explicitier les mesures d'accompagnement prises pour leur intégration paysagère (traits architecturaux des bâtis, teintes des matériaux, finition des cheminements...), voire les mesures prises pour les vestiges de l'ancien moulin présent sur le site.***